

Arrêté préfectoral complémentaire portant
extension sur les parcelles cadastrées n° 837 et n° 922 en section A du site de la société DS Recyclage
situé zone industrielle du Moulin d'Enfour à Laroque d'Olmes (09600)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant autorisation des activités de la société DS Recyclage sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, ZI du moulin d'Enfour ;
- Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 29 avril 2021 ;
- Vu le porter à connaissance du 12 mars 2020, complété le 29 mars 2021, relatif au projet d'extension du site précité ;
- Vu les demandes d'aménagements de l'exploitant présentées dans son porter à connaissance afin de déroger sur son projet d'extension :
- à la distance règlementaire de 100 mètres, séparant les habitations des zones de stockage de l'installation, prescrite à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus visé;
 - à la hauteur règlementaire d'au moins 2.5 mètres de la clôture de l'installation, prescrite à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé ;
 - à la mise en place de trappes de désenfumage, prescrite à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre sus-visé ;
- Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 09 en date du 29 juin 2021 concernant les trois demandes d'aménagement présentées par l'exploitant ci-dessus ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2022 ;
- Considérant que le projet d'extension constitue une modification des conditions d'exploitation des installations autorisées ;
- Considérant que la modification envisagée par le pétitionnaire a fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- Considérant la nature et l'ampleur de la modification envisagée, qui consiste en l'extension du site existant à deux parcelles voisines pour effectuer des activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sein d'une zone aménagée dédiée aux activités industrielles ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé à l'exception des trois demandes d'aménagement de prescriptions mentionnées ci-dessus, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la société DS Recyclage d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions compensatoires du présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire démontre, sous réserve du respect des hypothèses de fonctionnement du site décrites dans son dossier, que les risques engendrés par la modification envisagée, à savoir les risques d'incendie et de pollution, sont acceptables ;

Considérant ainsi, qu'au regard de ces éléments, la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 7 février 2022 conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 15 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire

La société DS Recyclage dont le siège social est situé chemin du Mas de Jauffret - quartier des Mules-Les Paluds de Noves - 13550 NOVES, est autorisée à mettre en œuvre son projet sur son site situé zone industrielle du Moulin d'Enfour à 09600 LAROQUE D'OLMES, consistant en l'extension du périmètre d'exploitation du site existant à deux parcelles voisines (parcelles cadastrées n° 837 et n° 922 en section A) en ce qui concerne l'activité de récupération, entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, dans les conditions décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Déchets contenant des substances dangereuses issus de la collecte auprès d'autres opérateurs à hauteur de 20 tonnes pour les batteries, 1 tonne de papiers, cartons souillés Total : 21 tonnes	A

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Traitement de déchets métalliques et carcasses VHU par une presse cisaille thermique (80 tonnes par jour) et découpage au chalumeau de grosses ferrailles (2 tonnes par jour).</p> <p>Total : 82 tonnes par jour</p>	A
2712.1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².</p>	<p>Sur le site initial (parcelle n° 1048 en section A) : 525 m²</p> <p>Sur le site d'extension (parcelles n° 837 et n° 922 en section A) : 2 605 m²</p> <p>Total : 3 130 m²</p>	E
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	<p>Surface de stockage : 505 m²</p>	D
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Collecte de déchets à hauteur de 120 m³</p>	D
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>Inférieur à 100 m³.</p>	<p>Déchets ultimes en mélange en bennes de déchets de démolition (plâtre, isolant) : 60 m³</p>	NC

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Présence d'un bac d'1 m ³ de récupération de batteries usagées, inférieur à 1 tonne	NC
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 100 m ³ .	Collecte de déchets métalliques dans bennes d'un volume de 60 m ³	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ .	Volume maximal de 80 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Station de distribution de GNR pour les engins de manutention à hauteur de 90 m ³ par an	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes.	2 bouteilles de 35 kg de propane soit 70 kg.	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	9 bouteilles de 14,6 kg soit 0,131 tonne	NC

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages inférieures à 50 tonnes au total.	Cuve double enveloppe de GNR de 10 m ³ soit 8,5 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 20 tonnes.	Batteries usagées en transit sur le site soit 18,09 tonnes de plomb et huiles de moteur 220 litres soit 0,191 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 100 tonnes.	Huiles hydrauliques en fûts de 220 litres soit 0,382 kg	NC

* A : autorisation – E : enregistrement – NC : non classable

Article 3 : lieu d'implantation des installations autorisées

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes sur la parcelle suivante :

Section	Numéro de parcelle
A	1048
A	837 et 922

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Sans préjudice de la réglementation applicable et des actes antérieurs applicables aux installations, les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 susvisé, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales applicable et demande d'aménagements

Prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel suivant sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles 5, 12 et 15 de cet arrêté, dont les prescriptions sont aménagées comme suit ;

Aménagements des prescriptions

En référence à la demande d'aménagement de l'exploitant pour son projet d'extension situé sur les parcelles cadastrées n° 837 et n° 922 en section A :

- Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions suivantes : *"[...] Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, à l'exception de trois habitations situées à moins de 100 mètres des zones de stockage. Une haie végétale à feuillage persistant est mise en place en bordure du site, notamment du côté des habitations au Sud-Ouest. Cette haie sera maintenue à une hauteur minimale de 2,5 mètres" .*
- Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions suivantes : *« L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 1,80 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Des alarmes de mouvement et des caméras de surveillance sont installées et mises en fonctionnement lorsque le site est fermé [...] ».*
- Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions suivantes : *"Cet article ne s'applique pas au bâtiment présent sur le projet d'extension, sous réserve que sa toiture soit constituée de matériaux (plaques fibrociment et lanterneaux plastiques par exemple) qui céderont très rapidement sous l'effet de la chaleur et permettront ainsi aux fumées de s'évacuer rapidement".*

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Laroque d'Olmes et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Laroque d'Olmes pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie et le maire de Laroque d'Olmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société DS Recyclage.

Fait à Foix, le **17 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane DONNOT

